

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les modalités des examens, l'organisation et le fonctionnement du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire (deuxième section: enseignement secondaire supérieur général)

A.E. 14-09-1989 M.B. 18-11-1989

modifications :

A.E. 23-11-90 (M.B. 14-02-91)

A.Gt 30-06-94 (M.B. 27-08-94)

A.Gt 13-02-96 (M.B. 30-04-96)

A.Gt 06-05-97 (M.B. 07-08-97)

A.Gt 31-05-99 (M.B. 04-08-99)

A.Gt 07-02-02 (M.B. 30-07-02)

A.E. 20-11-91 (M.B. 14-02-92)

A.Gt 20-02-95 (M.B. 12-05-95)

A.Gt 24-02-97 (M.B. 03-06-97)

A.Gt 31-12-97 (M.B. 16-01-98)

A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)

D. 12-05-04 (M.B. 22-06-04)

CHAPITRE Ier. - Siège du jury

Article 1er. - Le siège de la deuxième section du jury est situé dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale.

Article 2. - Un secrétariat permanent est établi au siège du jury.

CHAPITRE II - Fonctionnement du jury

(...)

CHAPITRE III. - Organisation des examens

Section 1. - Sessions d'examens

(...)

Section 2. - Inscriptions

(...)

modifié par A.E. 23-11-1990; remplacé par A.E. 20-11-1991

modifié par A.Gt 24-02-1997; A.Gt 31-05-1999

Article 14. - § 1er. Les droits d'inscription sont fixés à l'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 juin 1989 portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, tel qu'il a été modifié.

§ 2. Ces droits ne sont remboursables en aucun cas. Ils ne peuvent être reportés à une session ultérieure, sauf en cas d'empêchement d'ordre médical. Ils seront acquittés lors de chaque inscription.

§ 3. Le paiement doit être effectué au numéro de compte 091-2110515-18 du Ministère de la Communauté française, Direction générale de l'enseignement obligatoire, Service général de l'organisation matérielle et financière et des structures de l'Enseignement secondaire, 1010 Bruxelles. La preuve originale du paiement sera jointe au dossier et fera apparaître le numéro de compte bénéficiaire, les nom et prénoms du demandeur et le motif du paiement.



modifié par A.Gt 24-02-1997; A.Gt 31-12-1997 ; A.Gt 31-05-1999

Article 15. - § 1er. Lors de l'inscription, les candidats fourniront les documents ou renseignements suivants:

1° un formulaire d'inscription dûment complété, daté et signé;

2° la preuve de paiement du droit d'inscription;

3° pour les épreuves de la série I :

- l'intitulé de la section ou orientation d'études choisie;

- la participation à une ou aux épreuves prévues à l'article 17;

- le titre donnant lieu à la dispense, pour le candidat qui peut bénéficier de dispenses d'interrogation sur certaines matières;

4° pour les épreuves de la série II : la matière ou le groupe de matières choisies;

5° (...)

§ 2. Le candidat visé à l'article 10, 2°, a, devra mentionner la date de l'homologation de son diplôme ou certificat.

Section 3. - Matière des examens

(...)

Section 4. - Déroulement des examens

(...)

Article 24. - La partie écrite d'un examen a lieu simultanément pour tous les candidats inscrits à cet examen. Elle se déroule à huis clos. Le président, le secrétaire ou le secrétaire adjoint assistent à l'ouverture et à la clôture des séances consacrées à la partie écrite.

Article 25. - Pour la partie écrite, les candidats utilisent exclusivement le papier fourni par le jury.

Le travail écrit ne peut porter aucune indication de nature à faire reconnaître le candidat.

Article 26. - Pendant la durée de la partie écrite, les candidats sont constamment surveillés par des membres désignés par le président.

Les candidats ne peuvent avoir aucune communication avec l'extérieur ni entre eux.

Article 27. - Le président détermine les moyens (dictionnaires, ouvrages de référence,...) que les candidats peuvent utiliser. L'utilisation de tout autre ouvrage écrit ou notes est interdite.

(...)

Article 29. - Les travaux écrits sont recueillis par le président, le secrétaire ou le secrétaire adjoint et mis immédiatement sous enveloppe en présence d'au moins trois membres.

(...)

Article 31. - La partie orale des examens est publique. L'interrogation est faite en présence de deux membres au moins, dont l'un appartient à l'enseignement officiel et l'autre à l'enseignement libre. La cotation se fait d'un commun accord.

Section 5. - Sanction des examens

(...)

remplacé par A.Gt 31-05-1999 ; modifié par A.Gt 08-11-2001

Article 36. – Aucun duplicata des certificats et diplômes conférés par le jury n'est délivré. Un extrait du registre des délibérations confirmant qu'un certificat ou un diplôme a été délivré peut être obtenu sur récépissé du versement de 50 EUR au compte 091-2110515-18 du Ministère de la Communauté française, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Service général de l'organisation matérielle et financière et des structures de l'Enseignement secondaire, 1010 Bruxelles. La preuve originale du paiement sera jointe au dossier et fera apparaître le numéro de compte bénéficiaire, les nom et prénoms du demandeur et le motif du paiement.

(...)